



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-078

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2017

Sommaire

ARS PACA

R93-2017-06-15-023 - 2017 06 12- RENOUV IRC AVODD (1 page)	Page 5
R93-2017-07-05-007 - 2017 07 05- RENOUV CHIR ACA POLYC ST JEAN (1 page)	Page 7
R93-2017-07-13-001 - 2017 07 13 DEC NOM T CLUZEAU CPP V (2 pages)	Page 9
R93-2017-07-04-008 - 2017 A 037-DEC-PSY HDN CLIN TROIS SOLLIES (4 pages)	Page 12

DIRECCTE-PACA

R93-2017-06-01-012 - 2017-03 Décision Agrément SSTA TOTAL (SSTA 13) (3 pages)	Page 17
R93-2017-06-20-004 - 2017-07-13 Arrêté relatif au renouvellement d'agrément du CBE du Sud Lubéron et extention Val de Durance (4 pages)	Page 21
R93-2017-06-01-011 - Décision Agrément 2017-04 UES INEOS PETROINEOS (2 pages)	Page 26

DIRM

R93-2017-07-11-001 - Arrêté du 11 juillet 2017 rendant obligatoire une délibération du bureau Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Comité régional des pêches maritimes Occitanie modifiant la délibération n°2016-003 du bureau du CRPMEM L-R portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche en apnée des oursins (<i>Paracentrotus lividus</i>) dans le Parc naturel marin du golfe du Lion (2 pages)	Page 29
R93-2017-07-11-002 - Arrêté du 11 juillet 2017 rendant obligatoire une délibération du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2017-2018 (2 pages)	Page 32

DRAAF PACA

R93-2017-07-11-003 - Arrêté organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne (3 pages)	Page 35
R93-2017-07-13-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL FARAVEL 15 Rue du Portail 84190 GIGONDAS (1 page)	Page 39
R93-2017-07-13-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SAS DOMAINE DE LA MARSEILLAISE 986 Chemin de la Navarre 83260 LA CRAU (1 page)	Page 41
R93-2017-07-13-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M ARCHIER Joris Place Martin Bidoué 83630 AUPS (1 page)	Page 43
R93-2017-07-13-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M JAUDEL Thomas Bastide le Cros du Rouge 83120 LE PLAN DE LA TOUR (2 pages)	Page 45
R93-2017-07-12-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M MANUEL Benoît Campagne le clos Route d'Oppedette 84750 VIENS (1 page)	Page 48
R93-2017-07-13-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M MOREAU Mathieu Chemin du Clos des Adrechs 83440 CALLIAN (1 page)	Page 50
R93-2017-07-13-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M VERMOGEN Claude-André Chemin du Sauveret Quartier Les Rayres 83670 TAVERNES (1 page)	Page 52

R93-2017-07-13-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme BARLATIER Colette aux Pierres Blanches 83670 TAVERNES (2 pages)	Page 54
R93-2017-07-13-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme CHAUVIN Laura 418 Route d'Avignon 84220 CABRIERES D'AVIGNON (1 page)	Page 57
R93-2017-07-12-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme HABERMACHER Sandra 53 Impasse des Viogniers 26790 SUZE-LA-ROUSSE (1 page)	Page 59
R93-2017-07-13-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme JAUDEL Chantal Bastide le Cros du Rouge 83120 LE PLAN DE LA TOUR (1 page)	Page 61
R93-2017-07-13-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme MIGLIORE Virginie 7 Chemin de Pancau 83590 GONFARON (1 page)	Page 63
R93-2017-07-13-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme PERUZZO Magali 2594 Chemin de St Côme 83740 LA CADIÈRE D'AZUR (1 page)	Page 65

DRDJSCS

R93-2017-07-10-007 - Arrêté du 10 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Saint-François - Association Croix-Rouge - Vaucluse (3 pages)	Page 67
R93-2017-07-10-006 - Arrêté du 10 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Villa Medicis" - association HAS - Vaucluse (3 pages)	Page 71
R93-2017-07-10-005 - Arrêté du 10 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS Ancre - Vaucluse (3 pages)	Page 75
R93-2017-07-10-004 - Arrêté du 10 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS de l'association "Passerelle" - Vaucluse (3 pages)	Page 79
R93-2017-07-10-008 - Arrêté du 10 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS de l'association AHARP - Vaucluse (3 pages)	Page 83
R93-2017-07-10-003 - Arrêté du 10 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS de l'association RHESO - Vaucluse (3 pages)	Page 87
R93-2017-07-10-002 - Arrêté du 10 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du SIAO - Association Imagine 84 - Vaucluse (3 pages)	Page 91
R93-2017-07-11-004 - Arrêté du 11 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS Héliade - Hautes-Alpes (2 pages)	Page 95
R93-2017-07-11-005 - Arrêté du 11 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS Héliade - Hautes-Alpes (2 pages)	Page 98

DRJSCS PACA

R93-2017-06-30-016 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL SESSION DE JUIN 2017 (4 pages)	Page 101
---	----------

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-07-13-014 - Arrêté portant création de services mutualisés au rectorat par le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille (3 pages)	Page 106
R93-2017-07-13-013 - Arrêté portant création de services interdépartementaux par le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille (4 pages)	Page 110

SGAMI SUD

R93-2017-07-04-009 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale - 4ème session 2017 (2 pages) Page 115

SGAR PACA

R93-2017-07-05-008 - Arrêté du 5 juillet 2017 fixant la liste régionale des terrains appartenant au domaine privé de l'État et des établissements publics de l'État cessibles pour y construire des logements (3 pages) Page 118

R93-2017-06-28-009 - Arrêté fixant le montant de la dotation de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADRIM LA PHOCEENNE (FINESS ET n° : 130018898) à MARSEILLE et géré par l'association ADRIM (FINESS EJ n° : 130804388) (3 pages) Page 122

R93-2017-06-22-010 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LOGISOL (FINESS ET n° 130018849) à marseille et géré par l'association "SARA LOGISOL" (FINESS EJ n° 130018948) (3 pages) Page 126

R93-2017-06-28-010 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA AAJT-LA ROSERAIE (FINESS ET n° 130028269) à MARSEILLE, géré par l'Association "AAJT" (FINESS EJ n° 130000276) (3 pages) Page 130

R93-2017-06-22-011 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA JANE PANNIER (FINESS ET N° 130018799) à MARSEILLE, et géré par l'association MAISON DE LA JEUNE FILLE - JANE PANNIER (FINESS EJ n0130035264) (3 pages) Page 134

R93-2017-06-22-008 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARSEILLE GSS (FINESS ET n°130045610), géré par l'Association GROUPE SOS SOLIDARITES (FINESS EJ n° 750015968) (3 pages) Page 138

R93-2017-06-22-009 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SARA (FINESS ET n°130018989) à MARSEILLE et géré par l'association "SARA LOGISOL" (FINESS EJ n° 130018948) (3 pages) Page 142

ARS PACA

R93-2017-06-15-023

2017 06 12- RENOUV IRC AVODD

Cellule autorisation

Affaire suivie par : **CONSTANT, Patricia**
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.81.05
Télécopie : 04.13.55.81.17

Réf : DOS-0617-4326-D

Date : 15 juin 2017

Objet : **Renouvellement d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale (A.V.O.D.D)**

FINESS EJ : 83 000 211 9
FINESS ET : 83 020 835 1

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement quinquennal de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre pour adultes;
- Hémodialyse en unité médicalisée ;
- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ;
- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée ;

Sur le site du CHI de Fréjus- Saint Raphaël, sis 240 avenue Saint Lambert à Fréjus (83) ;

- Dialyse à domicile sous les modalités de dialyse péritonéale et d'hémodialyse ;

Sur le site du Centre Jean Hamburger, sis 579 rue du Maréchal Juin à Hyères (83), siège social de l'A.V.O.D.D.

Ces activités de soins ont fait l'objet d'un renouvellement en date du 22 mars 2013 et 25 avril 2016.

Suite à votre demande d'uniformisation des dates de renouvellement de l'activité d'IRC par épuration extra rénale et en application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra donc effet à compter du 22 mars 2018 pour une durée de cinq ans.

Conformément à l'alinéa 3 dudit article, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le 22 janvier 2022.

Copie :
- Sécurité sociale : CPAM

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL



ARS PACA

R93-2017-07-05-007

2017 07 05- RENOUV CHIR ACA POLYC ST JEAN

Cellule autorisation

Affaire suivie par : **CONSTANT, Patricia**
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.81.05
Télécopie : 04.13.55.81.77

Réf : DOS-0717-4917-D

Date : 05 juillet 2017

Objet : **Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme d'alternative à l'hospitalisation - anesthésie et chirurgie ambulatoire**

S.A. Polyclinique Saint Jean

N° FINESS EJ : 06 000 023 9
N° FINESS ET : 06 078 051 7

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

à

**Monsieur le président
de la S.A Polyclinique Saint Jean
92-94 avenue du Docteur Donat**

06 800 Cagnes sur Mer

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement quinquennal de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme d'alternative à l'hospitalisation- anesthésie et chirurgie ambulatoire- au sein de la Polyclinique Saint Jean, sise 92-94 avenue du Docteur Donat à Cagnes sur Mer (06).

Cette activité de soins autorisée le 8 octobre 2002 a fait l'objet d'un précédent renouvellement à compter du 23 juillet 2013.

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra donc effet à compter du 23 juillet 2018 pour une durée de cinq ans.

Conformément à l'alinéa 3 dudit article, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le 23 mai 2022.

Copie :
- Sécurité sociale : CPAM

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL



ARS PACA

R93-2017-07-13-001

2017 07 13 DEC NOM T CLUZEAU CPP V

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 2015, portant nomination des membres du comité de protection des personnes Sud Méditerranée V sis CHU - hôpital de Cimiez - 06003 Nice. La liste des membres du comité de protection des personnes Sud Méditerranée V, nommés à compter du 25 juin 2015 est modifiée et complétée comme suit:

1er collègue (technique) : Monsieur le Docteur Thomas CLUZEAU, médecin, en qualité de membre suppléant au 1er collègue (technique) des quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Réf : DOS-0617-4652-D

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 25 juin 2015, portant nomination
des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée V
sis CHU – hôpital de Cimiez – 06003 Nice**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1123-1 et suivants ainsi que les articles R1123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – chapitre II recherche biomédicale ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément dudit comité pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée V » sis CHU – Hôpital de Cimiez – 06003 Nice ;

Vu la lettre de candidature du 15 mai 2017 au comité de protection des personnes « Sud Méditerranée V », reçu le 20 juin 2017 de Monsieur le Docteur Thomas CLUZEAU, médecin, en qualité de membre suppléant au 1^{er} collège (technique) des quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie ;



ARRETE

Article 1 :

La liste des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée V », nommés à compter du 25 juin 2015 est modifiée et complétée comme suit :

1^{er} collège (technique)

Monsieur le Docteur Thomas CLUZEAU, médecin, en qualité de membre suppléant au 1^{er} collège (technique) des quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Article 2 :

La nomination de Monsieur le Docteur Thomas CLUZEAU prend effet à compter de la signature de la présente décision.

Article 3 :

La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au terme de l'agrément du comité soit le 31 mai 2018.

Article 4 :

La directrice par intérim de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le
13 JUIL. 2017



**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-07-04-008

2017 A 037-DEC-PSY HDN CLIN TROIS SOLLIES

Décision n° 2017 A 037

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit

Promoteur:

S.A.S CLINIQUE LES TROIS
SOLLIES
Quartier les Hauts Guirans
83 210 Solliès Toucas

N° FINESS : 83 000 101 2

Lieux d'implantation :

CLINIQUE LES TROIS SOLLIES
Quartier les Hauts Guirans
83 210 Solliès Toucas

N° FINESS : 83 020 051 5

Réf : DOS-0717-4890-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n°2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la délibération de la commission exécutive du 14 novembre 2000 accordant pour une durée de dix ans le renouvellement de l'autorisation de fonctionner de 106 lits d'hospitalisation complète en psychiatrie, installés au sein de la Clinique les Trois Solliès, sise Quartier les Hauts Guirans à Solliès-Toucas (83) ;

VU les renouvellements d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète accordés à compter des 3 août 2011 et 2016 pour une durée de cinq ans à la SAS Clinique les Trois Solliès;

VU la demande présentée par la S.A.S Clinique les Trois Solliès, sise Quartier les Hauts Guirans à Solliès-Toucas (83), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit, sur le site de la Clinique les Trois Solliès, sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin-instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les recommandations en matière d'organisation de l'offre de psychiatrie du SROS-PRS indiquent que « pour chaque établissement proposant de l'hospitalisation complète, un site d'hospitalisation à temps partiel de nuit pourra être créé, s'il n'en dispose pas déjà » ;

CONSIDERANT que la Clinique les Trois Solliès, déjà détentrice d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation complète, peut donc au regard des recommandations du SROS développer l'hospitalisation à temps partiel de nuit ;

CONSIDERANT que ce projet va permettre, ainsi que préconisé dans le SROS-PRS, de notamment réduire les risques de rechute et donc de ré hospitalisation ;

CONSIDERANT que conformément à l'art. L.3221-3 du code de la santé publique, ce projet garantit à l'ensemble de la population une équité d'accessibilité financière aux soins psychiatriques ;

CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins seront assurés;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L.6122-1 et R.6122-8 du code de la santé publique, la demande présentée par la S.A.S Clinique les Trois Solliès, sise Quartier les Hauts Guirans à Solliès-Toucas (83), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit sur le site de la Clinique les Trois Solliès, sise à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

- 4 JUIL. 2017



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

DIRECCTE-PACA

R93-2017-06-01-012

2017-03 Décision Agrément SSTA TOTAL (SSTA 13)



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2017/03
SSTA Etablissement TOTAL

CM/NG/JFD

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

DECISION

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-5 à D.4622-8 concernant les services de santé au travail de groupe, d'entreprise ou d'établissement et celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 24 avril 2012 par Décision n° 2011/04 au Service de Santé au Travail de l'établissement **TOTAL Raffinage Distribution** Raffinerie de Provence situé à Châteauneuf-les-Martigues ;

VU la demande, datée du 1^{er} février 2017, reçue le 3 février 2017, de renouvellement d'agrément présentée par la Direction de l'établissement :

TOTAL Raffinage France
Plateforme de la Mède
13165- CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES - Cedex

et dont la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet par courrier RAR 2017/49 du 6 février 2017 ;

VU l'avis rendu le 20 décembre 2016 sur cette demande par le Comité d'Etablissement TOTAL Raffinage France Plateforme de la Mède ;

VU l'avis formulé le 4 janvier 2017, par le médecin du travail du service sur cette demande de renouvellement d'agrément ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail daté du 22 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée fait état d'une décroissance progressive des effectifs de salariés suivis sur les cinq prochaines années, portant à moins de 500 cet effectif courant 2018 ;

CONSIDERANT que cette baisse des effectifs s'inscrit dans le cadre du « Projet pour l'avenir de la plateforme de la Mède » et du Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) qui l'accompagne ;

CONSIDERANT que ce seuil de 500 salariés suivis constitue un minimum fixé par l'article D.4622-5 du Code du Travail en deçà duquel il ne peut être institué de Service de Santé au Travail Autonome ;

CONSIDERANT que s'il ressort du Procès-Verbal de la réunion du Comité d'Etablissement de TOTAL Raffinage France du 20 décembre 2016, date à laquelle cette instance a été consultée sur la demande de renouvellement de l'agrément de son service de santé au travail, qu'« *un agrément de groupe a été demandé pour l'ensemble des services médicaux des sites français* » et que « *le site de la Mède pourrait recevoir un agrément temporaire le temps que TOTAL obtienne cet agrément de groupe* » ; que rien, dans la demande présentée, ne reprend ou précise ce point ;

CONSIDERANT que ce même document fait état que « *le siège doit renouveler son agrément pour juillet 2017* » et que « *la procédure d'obtention de l'agrément de Groupe pourrait donc être accélérée* » ;

CONSIDERANT qu'interrogé sur ce projet, la Direction a indiqué, lors de l'enquête réalisée le 5 avril 2017 dans l'établissement, que le projet de service de groupe n'était pas suffisamment avancé pour le mettre en débat ;

CONSIDERANT qu'il ressort des informations recueillies auprès de la DIRECCTE Ile-de-France qu'une demande d'agrément d'un Service de Santé au Travail Autonome de Groupe TOTAL (*datée du 18 mai 2017*) leur a bien été transmise, mais portant sur le seul périmètre des sites parisiens et sans aucune information quant à un éventuel élargissement, à quelle que date que ce soit, à l'établissement TOTAL Raffinage France de la plateforme de la Mède situé à Châteauneuf-les-Martigues ;

CONSIDERANT que s'il convient de considérer les risques professionnels, notamment chimiques auxquels sont exposés les salariés mais également psycho-organisationnels liés au projet de transformation du site engagé et le rôle joué par le service de santé au travail dans ces domaines, ces éléments ne sont pas de nature à justifier le maintien d'un service de santé au travail autonome, principalement orienté sur de la prévention tertiaire et de surcroît sur-doté au regard des effectifs suivis ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins, dans ce contexte très particulier, d'accorder au Service de Santé au Travail de l'établissement **TOTAL Raffinage France** Plateforme de la Mède, un temps nécessaire pour lui permettre soit d'intégrer le Service de Groupe TOTAL en cours d'agrément, soit d'intégrer un Service de Groupe couvrant un autre périmètre, soit d'adhérer à un Service de Santé Interentreprises dans un climat serein ; que compte-tenu des réductions d'effectifs programmées, ces démarches devront être rapidement engagées et justifiées auprès du DIRECCTE, à défaut de quoi l'agrément accordé pourrait être retiré ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail de l'établissement **TOTAL Raffinage France** –Plateforme de la Mède - est **AGREE, pour** une période de **5 ANS**, à compter de la date de la présente décision ;

Article 2 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par le médecin du travail est fixé à **1500** ;

Article 3 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 4 : La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;

Article 5 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 6 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} Juin 2017

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Le Directeur Régional Adjoint

Jean-François DALVAI

La présente décision peut faire l'objet :

- ⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

- ⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

DIRECCTE-PACA

R93-2017-06-20-004

2017-07-13 Arrêté relatif au renouvellement d'agrément du
CBE du Sud Lubéron et extention Val de Durance



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

Relatif au renouvellement de l'agrément du
Comité de Bassin d'Emploi du Sud Luberon
et de son extension au canton du VAL de DURANCE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi,

VU la circulaire n° 2004/007 du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité du 16 février 2004 relative aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi,

VU les statuts de l'association « comité de bassin d'emploi Sud Luberon ayant fait l'objet d'un dépôt en préfecture le 24 avril 1996,

VU le programme d'actions et d'orientations constituant le cahier des charges du projet global du comité de bassin d'emploi, adressé aux services de la DIRECCTE en date du 16 mars 2017,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2017 actant le renouvellement triennal de l'agrément préfectoral et l'extension de l'intervention du CBE sur dix communes du nord du département des Bouches du Rhône.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de région

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association comité de bassin d'emploi Sud Luberon est agréée en qualité de comité de bassin d'emploi sud Luberon pour une période de trois ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le comité de bassin d'emploi Sud Luberon comprend les communes dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 3 :

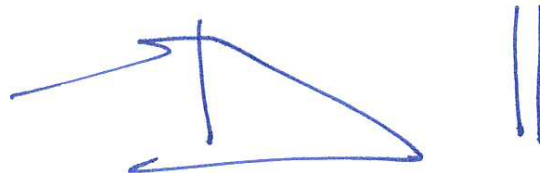
Le comité de bassin d'emploi Sud Luberon comprend cinq collèges :

- le collège des élus des communautés de communes ou des communes adhérentes au comité de bassin d'emploi (7 élus)
- le collège des entreprises (7 élus)
- le collège des représentants des salariés (2 élus)
- le collège des représentants du secteur associatif et de l'économie sociale et solidaire (2 élus)
- le collège des membres associés (2 élus)

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **20 JUIN 2017**



ANNEXE : LISTE DES COMMUNES

CBE SUD LUBERON

COMMUNAUTE TERRITORIALE SUD LUBERON

ANSOUIS

BEAUMONT- DE- PERTUIS

CABRIERES- D AIGUES

GRAMBOIS

LA BASTIDE DES JOURDANS

LA BASTIDONNE

LA MOTTE- D'AIGUES

LA TOUR- D'AIGUES

MIRABEAU

PEYPIN- D'AIGUES

SAINT MARTIN -DE -LA -BRASQUE

SANNES

VITROLLES EN LUBERON

VILLELAURE

CADENET

CUCURON

COMMUNAUTE D'AGLOMERATION DU PAYS D'AIX

PERTUIS

VAL DE DURANCE

JOUQUES

LA ROQUE- D'ANTHERON

LE PUY -SAINTE -REPARADE

MEYRARGUES

PEYROLLES- EN -PROVENCE

ROGNES

SAINT ESTEVE- JANSON

SAINT -PAUL- LES -DURANCE

VENELLES

DIRECCTE-PACA

R93-2017-06-01-011

Décision Agrément 2017-04 UES INEOS PETROINEOS



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2017/04
UES INEOS/PETROINEOS

CM/NG/JFD

DECISION

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-12 à D.4622-13 concernant les services de santé au travail communs aux entreprises constituant une unité économique et sociale et celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 18 mars 2010 par décision n° 2010/03 au Service de Santé au Travail de l'Entreprise INEOS Manufacturing France de LAVERA ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 mai 2016 (*reçue le 30 mai 2016*) par l'Unité Economique et Sociale INEOS/PETROINEOS – Avenue de la Bienfaisance - BP 6 – 13117 LAVERA, et dont il a été accusé réception du dossier complet par la DIRECCTE le 2 février 2017 (*dossier complet reçu le 2 février 2017*) ;

VU l'« Accord de Reconnaissance d'Unité Economique et Sociale pour les activités INEOS sur le site de Lavera », conclu le 30 mai 2011 entre les sociétés INEOS MANUFACTURING France SAS, INEOS Chemicals Lavéra SAS, INEOS Refining SAS, INEOS France SAS, INEOS Investment Ltd ;

VU l'« Avenant à l'Accord de Reconnaissance d'Unité Economique et Sociale du Site de Lavéra du 30 mai 2011 » signé le 23 juillet 2014, intégrant les sociétés INEOS Derivatives Lavéra SAS et INEOS Technologies France SAS dans le périmètre de l'Unité Economique et Sociale ;

VU la nouvelle « Convention de Coordination des Services de Santé au Travail du Site de LAVERA et de Mise à Disposition des Moyens » conclue le 17 novembre 2015 entre les Sociétés PETROINEOS MANUFACTURING France, KEM ONE et NAPHTACHIMIE ;

VU le refus de renouvellement d'agrément notifié au Service de Santé au Travail Autonome d'Etablissement de NAPHTACHIMIE en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'avis rendu les 4 et 20 mai 2016 par les médecins du travail du service sur la demande de renouvellement d'agrément d'INEOS/PETROINEOS ;

VU l'avis favorable rendu par le Comité d'Entreprise de l'Unité Economique et Sociale le 24 février 2017 sur cette demande de renouvellement d'agrément ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail du 29 mai 2017 sur cette même demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDERANT que les effectifs suivis, le fonctionnement et l'organisation du Service de Santé au Travail Autonome de l'Unité Economique et Sociale INEOS/PETROINEOS satisfont aux dispositions du Titre II du Livre Sixième du Code du Travail ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail de l'Unité Economique et Sociale INEOS/PETROINEOS est **AGREE**, pour une période de **5 ANS**, à compter de la date de la présente décision ;

Article 2 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par le médecin du travail est fixé à **1500** ;

Article 3 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 4 : La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;

Article 5 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 6 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} Juin 2017

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Le Directeur Régional Adjoint

Jean-François DALVAI

La présente décision peut faire l'objet :

⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

DIRM

R93-2017-07-11-001

Arrêté du 11 juillet 2017 rendant obligatoire une
délibération du bureau Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins du Comité régional des
Licence professionnelle pour la pêche des oursins dans le Parc du Golfe du lion
pêches maritimes Occitanie

modifiant la délibération n°2016-003 du bureau du
CRPMEM L-R portant création et fixant les conditions
d'attribution d'une licence de pêche en apnée des oursins
(Paracentrotus lividus) dans le Parc naturel marin du golfe
du Lion



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRETE DU 11 JUILLET 2017

rendant obligatoire une délibération du bureau Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Comité régional des pêches maritimes Occitanie modifiant la délibération n°2016-003 du bureau du CRPMEM L-R portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche en apnée des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans le Parc naturel marin du golfe du Lion

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° du rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche en apnée des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans le Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015076-0002 du 17 mars 2015 portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 043-2017 du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 19 juin 2017 modifiant la délibération n°2016-003 du bureau du CRPME LR du 29 avril 2016 portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche en apnée des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans le Parc naturel marin du golfe du Lion, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° R93-2016-09-23-001 du 23 septembre 2016 rendant obligatoire la délibération 2016-004 du 09 septembre 2016 du bureau Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon modifiant la délibération n° 2014-002 du 26 septembre 2014 portant création d'une licence et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche en apnée des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans le Parc naturel marin du golfe du Lion est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 JUILLET 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans - pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Occitanie

Copie

- DDTM/DML 34

- DDTM/DML 66

- CNSP Etel

-DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DIRM

R93-2017-07-11-002

Arrêté du 11 juillet 2017 rendant obligatoire une délibération du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2017-2018



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 2017

rendant obligatoire une délibération du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2017-2018

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015076-0002 du 17 mars 2015 portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-07-11-001 du 11 juin 2017 206 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la délibération n°2016-003 du bureau du CRPMEM L-R portant création d'une licence et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche en apnée des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 044-2017 du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du bureau du 19 juin 2017 fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2017-2018,(1) est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11JUILLET 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -
pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPMM Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66, 34-30

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier R/C

DRAAF PACA

R93-2017-07-11-003

Arrêté organisant la lutte contre la maladie du bois noir de
la vigne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II, article L.251-8 II;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2006 modifié, relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 classant l'agent responsable de la maladie du bois noir (*Candidatus phytoplasma solani*) danger sanitaire de deuxième catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne ;

CONSIDÉRANT que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles des départements des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse inscrits dans un périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée, en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

CONSIDÉRANT que le bois noir de la vigne (*Candidatus phytoplasma solani*), présente des symptômes identiques à ceux de la flavescence dorée rendant impossible leur distinction visuelle au vignoble ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur l'ensemble du périmètre de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, tel que défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, la déclaration de symptômes de bois noir de la vigne et la destruction ou l'arrachage de ceps de vigne contaminés par le bois noir sont rendus obligatoires.

ARTICLE 2

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux détenteurs de vigne, non producteurs de matériel de multiplication végétative de la vigne, des communes citées à l'article 1 du présent arrêté :

- de déclarer, dès constatation, la présence sur leurs parcelles de tout symptôme de type bois noir auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation P.A.C.A. (132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 Marseille cedex 03 – sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr), ou de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. (FREDON PACA – 39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon – surveillance@fredonpaca.com), en application des articles L201-2 et L251-9 du code rural et de la pêche maritime.

Cette déclaration devra être effectuée pour les parcelles présentant des symptômes de type bois noir, avant toute mise en œuvre de l'arrachage et avant le 1^{er} octobre 2017, afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

- de détruire ou arracher avant le 31 mars 2018, sans attente de notification, les ceps contaminés par le bois noir.

Les ceps ayant fait l'objet de destruction ou d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

ARTICLE 3

Il est fait obligation aux professionnels, producteurs de matériel de multiplication végétative de la vigne, inscrits au registre de contrôle de FranceAgriMer, que ces vignes soient situées dans le périmètre de lutte ou en dehors de ce périmètre :

- de déclarer, dès constatation, la présence de tout symptôme de type bois noir dans leurs pépinières ou dans leurs parcelles de vignes mères de greffons ou de porte-greffes, auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation P.A.C.A. (132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 Marseille cedex 03 – sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr), ou auprès de FranceAgriMer DRAAF / Service FranceAgriMer Paca, 2, avenue de la Synagogue - BP 90923 - 84091 Avignon Cedex 09).

Les plants ou les souches porteurs de tout symptôme de type bois noir devront obligatoirement être déclarés avant le 1^{er} octobre 2017 afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

- de détruire ou arracher avant le 31 mars 2018, après notification, tous les plants ou toutes les souches de vignes mères contaminés par le bois noir.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivants sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de région) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5

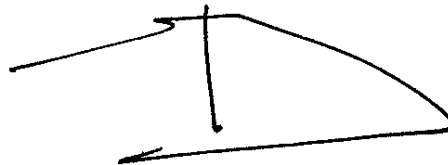
L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne est abrogé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Secrétaire général de la préfecture du Var, les Maires des communes du périmètre de lutte défini à l'article 1er, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et la forêt de la région PACA, le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles PACA et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dont un exemplaire est transmis à chaque autorité d'exécution.

Fait à Marseille, le

11 JUIL. 2017



Stéphane BOUILLON

DRAAF PACA

R93-2017-07-13-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL
FARAVEL 15 Rue du Portail 84190 GIGONDAS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842017012 présentée par l'EARL FARAVEL domiciliée 15 Rue du Portail 84190 GIGONDAS
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'EARL FARAVEL domiciliée 15 Rue du Portail 84190 GIGONDAS, est autorisée à exploiter la surface de 1ha 11a 79ca, parcelles E 626, 627, 628, 723, 724, 895 situées à 84190 GIGONDAS appartenant à M. Marcel GONNET.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté R93-2017-07-04-001.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE et le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de GIGONDAS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MA
13 JUL. 2017
Fait à Marseille le 13 juillet 2017
Directeur Régional
de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-07-13-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SAS
DOMAINE DE LA MARSEILLAISE 986 Chemin de la
Navarre 83260 LA CRAU**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017044 présentée par la SAS DOMAINE DE LA MARSEILLAISE domiciliée 986 Chemin de la Navarre 83260 LA CRAU
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SAS DOMAINE DE LA MARSEILLAISE domiciliée 986 Chemin de la Navarre 83260 LA CRAU, est autorisée à exploiter la surface de 6,6208 hectares, parcelles CA 40 -CA 39 - CA 172 situées à 83260 LA CRAU appartenant au GFA DOMAINE LA MARSEILLAISE et la surface de 0,2911 hectare parcelles BO25 – BO50 situées à 83210 SOLLIES-PONT.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et les maires des communes de LA CRAU et de SOLLIES-PONT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressées.

MA Fait à Marseille, le 13 JUL. 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-07-13-004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M ARCHIER
Joris Place Martin Bidoué 83630 AUPS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017017 présentée par Monsieur Joris ARCHIER domicilié Restaurant le Provençal Place Martin Bidoué 83630 AUPS

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Joris ARCHIER domicilié Restaurant le Provençal Place Martin Bidoué 83630 AUPS, est autorisé à exploiter la surface de 17,4915 hectares, parcelles A216-A217-A258-A259-A260-A605-E0191-F0010-G0151-G0877-G0878-H0538-H0539-H0540-H0541-H0542-H0544-H0545-H0549-H0903 situées à AUPS et la surface de 2,558 hectares parcelles C95-C96-C380 situées à BAUDINARD appartenant à Claude ARCHIER.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et les maires des communes d'AUPS et de BAUDINARD sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressée.

MA Fait à Marseille, le 13 JUL. 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-07-13-005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M JAUDEL
Thomas Bastide le Cros du Rouge 83120 LE PLAN DE
LA TOUR**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017043 présentée par Monsieur Thomas JAUDEL domicilié Bastide le Cros du Rouge 83120 LE PLAN DE LA TOUR

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Thomas JAUDEL domicilié Bastide le Cros du Rouge 83120 LE PLAN DE LA TOUR, est autorisé à exploiter

- la surface de 11,2697 hectares,
parcelles B0144 B0145 B0159 B0227 B0240 appartenant à Robert JAUDEL,
parcelles E0180 E0181 E0185 E0186 appartenant à M. Bernard FOURNIER-NERI,
parcelles B0107 B0108 B0109 B0396 B0861 B1063 appartenant à Mme Roselyne JAUDEL,
parcelles F0266 F0267 F0268 F0269 appartenant à Mme Augusta GIRODENGO,
parcelles G0026 G0027 G0031 appartenant à Mme Jeannine BERENGUIER Jeannine,
parcelles D0466 D0467 G0001 G0002 G0003 G0004 G0010 G0259 G0260 G0261 G0262 G0263 D0265 D0266 D0269 D0270 appartenant à M. Max BERENGUIER,
parcelles A1367 A1368 B0133 B 0134 C0464 appartenant à Mme Armande GUIGONNET,
parcelles B0724 appartenant à M. David MARION,
parcelles G410 G412 G548 appartenant à Mme Françoise
parcelles ABBE, B132 B162 B228 appartenant à M. Thomas JAUDEL situées à PLAN DE LA TOUR

- et la surface de 2,5131 hectares, parcelles D0265 D0266 D0269 D0270 appartenant à M. Max BERENGUIER, et les parcelles G26 G27 G31 appartenant à Mme Jeannine BERENGUIER situées à SAINTE-MAXIME.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et les maires des communes de PLAN DE LA TOUR et de SAINTE-MAXIME sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressée.

MA Fait à Marseille, le 13 JUIL 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-07-12-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M MANUEL
Benoît Campagne le clos Route d'Oppedette 84750 VIENS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842017019 présentée par M. Benoit MANUEL domicilié Campagne le Clos, route d'Oppedette 84750 VIENS,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Benoit MANUEL domicilié Campagne le Clos, route d'Oppedette 84750 VIENS est autorisé à exploiter la surface de 0ha 48a 09ca, parcelles F391 - F392 situées à 84570 84144 VIENS appartenant à M. Benoit MANUEL.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du Vaucluse, le directeur départemental des territoires du Vaucluse, et le maire de la commune de VIENS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MA
Fait à Marseille, le 12 JUIL. 2017
Patrice DE LAURENS
Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-07-13-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M MOREAU
Mathieu Chemin du Clos des Adrechs 83440 CALLIAN



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017040 présentée par Monsieur Mathieu MOREAU domicilié Domaine d'Arnaga Chemin du clos des Adrechs 83440 CALLIAN

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Mathieu MOREAU domicilié Domaine d'Arnaga Chemin du clos des Adrechs 83440 CALLIAN, est autorisé à exploiter la surface de 0,5798 hectare, parcelles C182 - C183 situées à 83440 CALLIAN appartenant à M. Mathieu MOREAU.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de CALLIAN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressée.

MA Fait à Marseille, le 13 JUIL. 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DELABRENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-07-13-007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M VERMOGEN
Claude-André Chemin du Sauveret Quartier Les Rayres
83670 TAVERNES**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017047 présentée par Monsieur Claude-André VERMOGEN domicilié chemin du Sauveret – Quartier les Rayres 83670 TAVERNES

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Claude-André VERMOGEN domicilié chemin du Sauveret – Quartier les Rayres 83670 TAVERNES, est autorisé à exploiter la surface de 0,744 hectare, parcelle E216 située à 83670 TAVERNES appartenant à M. Claude-André VERMOGEN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de TAVERNES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressée.

13 JUL. 2017
MA Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-07-13-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme
BARLATIER Colette aux Pierres Blanches 83670
TAVERNES



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017046 présentée par Madame Colette BARLATIER domiciliée aux Pierres Blanches 83670 TAVERNES

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Colette BARLATIER domiciliée aux Pierres Blanches 83670 TAVERNES, est autorisée à exploiter la surface de 23,9566 hectares,
parcelles G121-G122-A633-A634-H347-H349-H350-E136 appartenant à M. André TAXIT,
parcelles A600-E172-E173-G136-G640-F333-H664-G106-G107 appartenant à M. Roselyne ROBERT,
parcelles E242-G242-G243 appartenant à Mme Gisèle MAURRAS,
parcelles G281 – H446 appartenant M. Claude AUBERT,
parcelles E94-E95-EF329 appartenant à Mme Lucette RICAUD,
parcelles E81-E226-E227-E228-E229 appartenant à Mme Jocelyne CHARRA,
parcelles A626-G95 appartenant Mme Nadine GIORDANO,
parcelles H717-F344-G228 appartenant à M. Joseph BARLATIER,
parcelles F99-A597 appartenant à Mme Martine BARREME,
parcelles A920-A922-E239-E240-E156-G299-G128-H703-H716-H554-A923 appartenant à Mme Chantal BARLATIER,
parcelles A922-F343-G294-G295-G296-G297-G298-H346 appartenant à M. Armand BARLATIER,
parcelles F213-F214-H439-H440-H447-H451-H452-H453-H454-H457-H458-H473-H474-H484-H486-H494 appartenant à Mme Colette BARLATIER
situées à 83670 TAVERNES.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de TAVERNES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressée.

MA Fait à Marseille, le 13 JUIL. 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-07-13-009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme CHAUVIN
Laura 418 Route d'Avignon 84220 CABRIERES
D'AVIGNON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 842017018 présentée par Mme Laura CHAUVIN domiciliée 418 Route d'Avignon 84220 CABRIERES D'AVIGNON

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Laura CHAUVIN domiciliée 418 Route d'Avignon 84220 CABRIERES D'AVIGNON, est autorisée à exploiter la surface de 1ha 44a 05ca, parcelles C285, appartenant à M. Pascal CHAUVIN, et C281, appartenant à M. Jérôme CHAUVIN, situées 84220 CABRIERES D'AVIGNON

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté R93-2017-07-04-004.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE et le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de CABRIERES D'AVIGNON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille le 13 JUIL. 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-07-12-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme
HABERMACHER Sandra 53 Impasse des Viogniers
26790 SUZE-LA-ROUSSE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 842017020 présentée par Mme Sandra HABERMACHER domiciliée 53, impasse des Viogniers 26790 SUZE LA ROUSSE,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Sandra HABERMACHER domiciliée 53, impasse des Viogniers 26790 SUZE LA ROUSSE est autorisée à exploiter la surface de 0ha 15a 00ca, parcelle D341 située à 84600 RICHERENCHES appartenant à Mme AMIE Française.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du Vaucluse, le directeur départemental des territoires du Vaucluse, et le maire de la commune de RICHERENCHES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MA
Fait le 12 juillet 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-07-13-010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme JAUDEL
Chantal Bastide le Cros du Rouge 83120 LE PLAN DE
LA TOUR**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU l'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande enregistrée sous le numéro 832017042 présentée par Madame Chantal JAUDEL domiciliée Bastide le Cros du Rouge 83120 LE PLAN DE LA TOUR

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Chantal JAUDEL domiciliée Bastide le Cros du Rouge 83120 LE PLAN DE LA TOUR, est autorisée à exploiter la surface de 4,4305 hectares, parcelles B452 B587 B586 F0582 F1191 G289 G307 E1198 appartenant à M. Max BERENGUIER et G34 G35 G36 G1196 appartenant à Mme Chantal JAUDEL situées à 83120 PLAN DE LA TOUR et la surface de 0,51 hectare, parcelle E1198 appartenant M. Max BERENGUER située à 83120 SAINTE-MAXIME.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et les maires des communes de PLAN DE LA TOUR et de SAINTE-MAXIME sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressée.

MA Fait à Marseille, le 13 JUL. 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-07-13-011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme MIGLIORE
Virginie 7 Chemin de Pancau 83590 GONFARON**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017041 présentée par Madame Virginie MIGLIORE domiciliée 7 Chemin de Pancau 83590 GONFARON

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Virginie MIGLIORE domiciliée 7 Chemin de Pancau 83590 GONFARON, est autorisée à exploiter la surface de 8,7011 hectares, parcelles C416-C438-C439-C440-C466-C648-C649-C651-C652-C657-C658-C659-C660-C661-C662-C663, situées à 83590 GONFARON appartenant à Madame Danielle OLIVIER.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de GONFARON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressée.

13 JUIL. 2017
FA
Fait à Marseille, le
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-07-13-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme PERUZZO
Magali 2594 Chemin de St Côme 83740 LA CADIERE
D'AZUR



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017039 présentée par Madame Magali PERUZZO domiciliée 2594 Chemin de Saint Côme 83740 LA CADIÈRE D'AZUR

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Magali PERUZZO domiciliée 2594 Chemin de Saint Côme 83740 LA CADIÈRE D'AZUR, est autorisée à exploiter la surface de 3,2221 hectares, parcelles C910 - C913, situées à 83740 LA CADIÈRE D'AZUR appartenant à Madame Eliette PERUZZO.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de GONFARON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressées.

13 JUL. 2017
MA Fait à Marseille, le
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRDJSCS

R93-2017-07-10-007

Arrêté du 10 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Saint-François - Association
Croix-Rouge - Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Saint-François » de la CROIX-ROUGE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet du département du Vaucluse ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine MAISON , Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-248 du 24 juillet 2003 autorisant la création par la délégation locale de la CROIX ROUGE du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " Saint-François" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013288-0004 du 15 octobre 2013 portant modification de l'autorisation relative au fonctionnement du CHRS « Saint-François » géré par la délégation départementale CROIX-ROUGE de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant modification de la capacité du CHRS « Saint-François » géré par la délégation départementale CROIX ROUGE de Vaucluse ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 04 juin 2017 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 02 novembre 2016;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS " Saint-François " de la CROIX-ROUGE ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du 4 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Saint-François" de la CROIX-ROUGE - n° FINESS : 84 000 644 9 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 831 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	473 897 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	116 893 €
Total dépenses groupes I - II - III	694 621 €
Groupe I - produits de la tarification	627 357 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	64 624 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	2 640 €
Total produits groupes I - II - III	694 621 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés compte-tenu de l'absence de reprise de résultat au titre de l'année 2015.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS "Saint-François" de la CROIX-ROUGE est fixée à **627 357 €** imputée sur la ligne

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 52 279,75 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de la délégation locale de Vaucluse de la CROIX-ROUGE dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale


Jean-Jacques COIPLÉ

DRDJSCS

R93-2017-07-10-006

Arrêté du 10 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Villa Medicis" - association HAS -
Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«Villa Médicis» de l'association HAS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet du département du Vaucluse ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine MAISON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013142-008 du 22 mai 2013 portant cession de l'autorisation relative au fonctionnement du CHRS « Villa Médicis » de l'Association CASA à l'association HAS au 1^{er} mai 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 04 juin 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 02 novembre 2016;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT les observations formulées par courrier du 27 juin 2017 et reçu le 3 juillet 2017 de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Villa Médicis » de l'association HAS ;

CONSIDERANT la réponse de l'autorité de tarification relative à la notification de décision d'autorisation budgétaire en date du 4 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Villa Médicis" de l'association HAS - n° FINESS : 84 001 587 9 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 580 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	249 292,20 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	124 525 €
Total dépenses groupes I - II - III	414 397,20 €
Groupe I - produits de la tarification	364 397 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,20 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	414 397,20 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés compte-tenu de l'absence de reprise du résultat au titre de l'année 2015.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS "Villa Médicis" de l'association HAS est fixée à **364 397 €** imputée sur la ligne

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 30 366,41 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "HAS" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Jean-Jacques COIPLÉ

DRDJSCS

R93-2017-07-10-005

Arrêté du 10 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS Ancre - Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« l'ANCRE » du Centre hospitalier spécialisé de Montfavet

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet du département du Vaucluse ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine MAISON , Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI2007-11-23-0070-DDASS du 23 novembre 2007 autorisant la création par le centre hospitalier spécialisé de Montfavet du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'ANCRE » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012074-0002 du 14 mars 2012 modifiant la capacité du CHRS « L'Ancre » géré par le centre hospitalier de Montfavet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013186-0005 du 5 juillet 2013 portant modification de l'autorisation relative au fonctionnement du CHRS « l'Ancre » du centre hospitalier de Montfavet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant modification de la capacité du CHRS « l'Ancre » du centre hospitalier spécialisé de Montfavet ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 04 juin 2017 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 28 octobre 2016;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT les observations formulées et reçues par mail le 30 juin 2017 de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "L'ANCRE" ;

CONSIDERANT la réponse de l'autorité de tarification relative à la notification de décision d'autorisation budgétaire en date du 4 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS " L'ANCRE" - n° FINESS : 84 001 663 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 770 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	270 554 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	19 233 €
Total dépenses groupes I - II - III	316 557 €
Groupe I - produits de la tarification	304 557 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	316 557 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés compte-tenu de l'absence de reprise de résultat au titre de l'année 2015.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS "L'ANCRE" est fixée à **304 557 €** imputée sur la ligne

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 25 379.75 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte du Centre hospitalier spécialisé de Montfavet dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Jean-Jacques COIPLÉ

DRDJSCS

R93-2017-07-10-004

Arrêté du 10 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS de l'association "Passerelle" -
Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'association
« PASSERELLE »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet du département du Vaucluse ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine MAISON , Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 autorisant la création par l'Association "PASSERELLE" d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale,
- VU** l'arrêté du 28 mars 2017 de renouvellement d'autorisation de fonctionnement délivré à l'établissement CHRS PASSERELLE,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 4 juin 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 03 novembre 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 21 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'association "PASSERELLE" ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du 4 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association "PASSERELLE" - n° FINESS 84 001 145 6 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 913 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	315 528 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	86 344 €
Total dépenses groupes I - II - III	447 785 €
Groupe I - produits de la tarification	426 320 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	20 205 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 260 €
Total produits groupes I - II - III	447 785 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés compte-tenu de l'absence de reprise de résultat au titre de l'année 2015.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS de l'association "PASSERELLE" est fixée à **426 320 €** imputée sur la ligne

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **35 526,66 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "PASSERELLE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Jean-Jacques COIPLÉ

DRDJSCS

R93-2017-07-10-008

Arrêté du 10 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS de l'association AHARP - Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
De l'association « AHARP »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet du département du Vaucluse ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine MAISON , Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 17 mai 1978 autorisant la création du foyer « le Sousto », du 1^{er} juin 1978 autorisant la création du foyer éclaté « Lou Soulen », du 22 juillet 1991 autorisant la création du foyer « Lou Valoun » et du 14 mars 2012 portant modification de la capacité du CHRS de l'association AHARP ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant modification de la capacité et du fonctionnement du CHRS géré par l'association AHARP ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2017 de renouvellement d'autorisation de fonctionnement délivré à l'établissement CHRS AHARP,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 04 juin 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 02 novembre 2016;

- 1 -

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT les observations formulées par courrier du 28 juin 2017 et reçu le 03 juillet 2017 de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'association AHARP ;

CONSIDERANT la réponse de l'autorité de tarification relative à la notification de décision d'autorisation budgétaire en date du 4 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association "AHARP" - n° FINESS : 84 000 092 1 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 650 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 065 673 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	247 247 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 419 570 €
Groupe I - produits de la tarification	1 140 181 €
Reprise sur excédent résultat 2015	20 000 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	236 501 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	22 888 €
Total produits groupes I - II - III	1 419 570 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés compte-tenu de la reprise d'une partie du résultat excédentaire au titre de l'année 2015.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS de l'association "AHARP" est fixée à **1 140 181 €** imputée sur la ligne

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 95 015.08€.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "AHARP" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale


Jean-Jacques COIPLÉ

DRDJSCS

R93-2017-07-10-003

Arrêté du 10 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS de l'association RHESO - Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
de l'association RHESO

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet du département du Vaucluse ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine MAISON , Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI-2007-12-21-0050-DDASS du 21 décembre 2007 autorisant le transfert des autorisations relatives au CHRS « Diagonale, Solidarités, Hébergement, Accueil du Comtat » au profit de l'Association "RHESO" ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° SI 2009-08-06-0140-DDASS du 6 août 2009, n° 2012074-0012 du 14 mars 2012 et du 29 juin 2015 portant modification de la capacité du CHRS géré par l'association « RHESO »,
- VU** l'arrêté du 28 mars 2017 de renouvellement d'autorisation de fonctionnement délivré à l'établissement CHRS RHESO.
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 04 juin 2017 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 2 novembre 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'association RHESO ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du 4 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association RHESO - n° FINESS : 84 001677 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	675 933 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	260 000 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 002 933 €
Groupe I - produits de la tarification	935 933 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	67 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	1 002 933 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés compte-tenu de l'absence de reprise du résultat au titre de l'année 2015.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS de l'association RHESO est fixée à **935 933 €** imputée sur la ligne

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 77 994,41 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association RHESO dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale


Jean-Jacques COIPLÉ

DRDJSCS

R93-2017-07-10-002

Arrêté du 10 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du SIAO - Association Imagine 84 - Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
SIAO de l'association IMAGINE 84

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet du département du Vaucluse ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine MAISON , Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,
- VU** la convention pluriannuelle d'objectif du 14 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 autorisant la création par l'Association "IMAGINE 84" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SIAO" ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 04 juin 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 26 octobre 2016;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 22 juin 2017 et reçues le 26 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "SIAO" de l'association « IMAGINE 84 » ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "SIAO" de l'association « IMAGINE 84 » - n° FINESS 84 000 791 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	257 372 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	21 122 €
Total dépenses groupes I - II - III	296 494 €
Groupe I - produits de la tarification	296 494 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	296 494 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés compte-tenu de l'absence de reprise de résultat au titre de l'année 2015.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS "SIAO" de l'association « IMAGINE 84 » est fixée à **296 494 €** imputée sur la ligne

017701051211 / 0177-12-11 (CHRS – autres activités)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 24 707,83 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "IMAGINE 84" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Jean-Jacques COIPLLET

DRDJSCS

R93-2017-07-11-004

Arrêté du 11 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS Héliade - Hautes-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
du Briançonnais (05)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-77-11 du 18 mars 2010 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du Briançonnais (05) ;
- VU** la délégation de gestion du 31 mars 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Hautes-Alpes ;
- VU** les orientations précisées dans la convention de contractualisation conclue entre l'Association APPASE et l'Etat en date du 30 septembre 2016 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Association APPASE et l'Etat en date du 03/02/2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 04 juin 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 28 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que la signature du CPOM susvisé fixant la dotation globalisée exonère de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS "du Briançonnais" -n° FINESS 05 000 6238 - est fixée à **141 625 €** imputée sur la ligne suivante :

- activité «CHRS-Places d'hébergement insertion et stabilisation» - 017701051210 / 0177-12-10

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **11 802,08 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

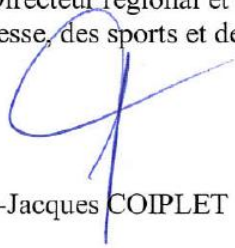
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale


Jean-Jacques COIPLLET

DRDJSCS

R93-2017-07-11-005

Arrêté du 11 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS Héliade - Hautes-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«Héliade» à Gap

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°729-CM du 11 mai 1994 autorisant la création par l'Association "L'Etape" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Héliade" à Gap ;
- VU** la délégation de gestion du 31 mars 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Hautes-Alpes ;
- VU** les orientations précisées dans la convention de contractualisation conclue entre l'Association APPASE et l'Etat en date du 30 septembre 2016 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Association APPASE et l'Etat en date du 03/02/2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 04 juin 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 28 octobre 2016 ;
- CONSIDERANT** que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;
- CONSIDERANT** que la signature du CPOM susvisé fixant la dotation globalisée exonère de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS "Héliade" - n° FINESS 05 005 347 - est fixée à **594 430 €** (dont 2 956 € de crédits non reconductibles) imputée sur les lignes suivantes :

- activité «CHRS-Places d'hébergement insertion et stabilisation» - 017701051210 / 0177-12-10 : **359 497 €**

- activité «CHRS-places d'hébergement urgence» - 017701051212 / 0177-12-10 : **234 933 €**

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **49 535,83 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :


En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale


Jean-Jacques COIPLÉ

DRJSCS PACA

R93-2017-06-30-016

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ASSISTANT DE
SERVICE SOCIAL SESSION DE JUIN 2017**



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social session de Juin 2017

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 et R.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2009-55 du 15 janvier 2009 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assistant de service social ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social modifié par les arrêtés des 20 octobre 2008, 25 août 2011 et 27 octobre 2014 ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision prise au nom du Préfet en date du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de juin 2017 du diplôme d'Etat d'assistant de service social est composé comme suit :

Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président du Jury :

Monsieur DEBAGHA Nacer,

Au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme:

Madame	ZIZO	Delphine
Madame	MICOULIN	Mireille
Monsieur	LOPEZ	Bruno
Madame	FOULON	Aurélie
Monsieur	BACCHI	Jérémy
Madame	SCHMIDT	Alexandra
Madame	GREBERT	Jacqueline
Madame	PHILPONEAU	Laurence

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Madame	BORTOLAMEI	Laura
Madame	DERIN	Arlette
Madame	FROSSARD	Emilie
Madame	JULIEN	Pauline
Madame	FARNAUD	Johanna
Monsieur	VALETTE	Christophe
Madame	GRILHOT	Marie-Odile
Madame	BOUVARD	Fairouz
Madame	OSMANVILLE	Sonia
Madame	DURAND-LEZALLIC	Nathalie
Madame	GALANTINI	Valérie
Madame	BEC-CASULA	Michèle
Madame	FEUVRIER-AMASSOUVI	Karine
Madame	BARDI	Evelyne
Madame	HABI	Fatiha
Madame	CASSINI	Christine
Madame	LADIC	Vanessa
Madame	GHERING-DELANGLADE	Helga
Madame	LAMERAND	Sylvie
Madame	JAOUALI	Aude
Madame	NABITZ	Laurence
Madame	GREBERT	Jacqueline
Madame	CIMINO-GOMIS	Anne-Caroline
Monsieur	BRUNO	Antoine
Madame	BLANC-FABIANI	Emmanuelle
Monsieur	GUGLIELMI	Michel
Madame	GRENIER	Katia
Monsieur	LERNOULD	Alexandre
Madame	GUENOUN	Marie-Laurence
Madame	RIZZO	Ornella
Madame	BEN EZRA	Dina
Madame	JAMI	Nathalie
Madame	REY-VIANNAY	Magali
Madame	CRESPO	Elsa
Madame	JOURDAN	Audrey
Madame	MOULERY	Christine
Madame	ROCHAS	Sandrine
Madame	DUMEE	Marie
Madame	ROBIN	Carine
Monsieur	TURKI	Khaled
Madame	FIORILLO	Virginie
Madame	BENITEZ	Christine
Madame	PELLETIER	Isabelle
Monsieur	HAJJAJ	Hassan
Monsieur	VOLLE	Stéphane
Madame	CHAMORET	Sarah
Madame	BENITEZ	Christine
Madame	RANSAC	Sylvie
Monsieur	ELLUL	Arnaud
Madame	GAL	Francine
Monsieur	CORNAND	Renaud
Madame	ARMAGNAC	Sophie
Madame	DAVID-ALLIONE	Sybille
Monsieur	DISSISSA	Vincent
Monsieur	FAYOLLE	Henri
Monsieur	ZOUBIR	Mostafa

Madame	CASABIANCA	Anne-Lise
Madame	CAPRARI	Magali
Madame	BOURLET	Isabelle
Madame	MAIRATA	Carole
Madame	CARDONA	Laurence
Madame	SLIMANI	Akima
Madame	AZZIZI EL ABASSI	Saana
Madame	DROMARD	Ingrid
Madame	ROUSSEAU	Christine
Madame	LEZALLIC	Nathalie
Madame	MOUSSAOUI	Fatiha
Madame	VEROT	Marie-Jeanne
Madame	DELANNAY	Séverine
Madame	EYENGA ELLA	Catherine
Monsieur	FALDUTO	Jean Baptiste
Madame	ZIZZO	Delphine
Madame	MIOR	Isabelle

Au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

Madame	BASCOULERGUE	Margot
Madame	CAMPAGNERO	Gaelle
Madame	GOUILLART	Pascale
Monsieur	WELLECAM	Gilles
Madame	TOBELEM	Cécile
Madame	BOUSQUET	Marika
Madame	VOULAND	Emeline
Madame	BUGEJA	Julie
Madame	BOASSO	Marie-Dominique
Madame	BEC-CASULA	Michèle
Madame	VANBECELAERE	Christelle
Madame	SACCO	Ida
Madame	MICHEL	Karine
Madame	CARRATALA	Corinne
Madame	HABI	Fatiha
Madame	HAID	Isabelle
Madame	LAMBERT	Nathalie
Madame	ROUX	Jessica
Madame	CARUETTE	Elisabeth
Madame	DELATTRE	Magali
Madame	FROSSARD	Emilie
Madame	GIRAUDI	Nicole
Madame	PAUTE	Nelly
Madame	REMBAUX	Claude
Madame	FOUILLIT	Nadine
Madame	DEVILLERS	Emeline
Madame	GOUILLART	Pascale
Madame	ETIENNE	Catherine
Madame	CHRETIEN	Ganaelle
Madame	FRANZESE	Virginie
Madame	VALERIO	Jennifer
Madame	RICHARD	Florence
Madame	RAFFERMI	Julie
Madame	DIANOUX	Pauline
Madame	CURTONI	Frederique

Madame	DHIVERS	Muriel
Madame	AGOSTINI	Vanina
Madame	GASIGLIA	Stéphanie
Monsieur	PERU	Nicolas
Monsieur	GUERIN	Mathias
Madame	MENDEZ	Nadège
Monsieur	CABROLIER	Boris
Madame	BON	Lorélie
Madame	MANENT	Julie
Madame	PHLIPONEAU	Laurence
Madame	BOCCARDI	Cyrielle
Monsieur	GRAMOSO	Jean
Madame	RICHARD	Florence
Madame	VITRANT	Johanna
Madame	THERY LEURS	Valérie
Madame	REY	Magali
Madame	FULCONIS	Jennifer
Madame	HENNEBERT	Laura
Madame	CARRATALA	Corinne
Madame	LEMEUR	Karine
Madame	RIBET	Martine
Madame	MATHIEU	Cécile
Madame	TRONCHERE	Lauriane
Madame	PAOLI	Christelle
Monsieur	KARKACH	Mohamed
Madame	ARIFONT	Marie-Pierre
Madame	BENOIT	Karine
Madame	DE LA VICTOIRE	Marie
Madame	DENISART	Audrey
Madame	BORETTI	Laure
Madame	FRANCIS	Pénélope
Madame	DI GIOIA	Sylvie
Madame	LEROY	Karine
Madame	MORNET	Elodie

Au titre des représentants des services déconcentrés de L'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

Madame	BENTOLILA	Yolaine
--------	-----------	---------


Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 30 Juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice Hors Classe



Martine MILESI

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-07-13-014

Arrêté portant création de services mutualisés au rectorat
par le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille

académie
Aix-Marseille

RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** la loi n° 2012-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 2 et 4 ;
- VU** le Code de l'éducation notamment en ses articles L. 421-11 à L. 421-16 D. 222-20, R. 222-36-2 et R. 421-54 À R. 421-56 ;
- VU** le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015 par lequel la Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 25 septembre 2015 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** les arrêtés de délégation des préfets de départements au profit de **M. Bernard BEIGNIER** pour le contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Sont créés auprès de la **Division de l'accompagnement des personnels (DAP)** du Rectorat :

a. Un service mutualisé chargé de la gestion des dossiers de pension des agents affectés dans l'académie d'Aix-Marseille.

Ce service est chargé pour l'ensemble de l'académie :

- d'assurer la gestion des dossiers de pension et d'affiliation rétroactive des agents ci-après énumérés :
 - personnels du premier degré ;
 - personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré ;
 - personnels d'encadrement et de direction ;
 - personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.

b. Un service mutualisé chargé de la gestion des affaires médicales des personnels du 2nd degré enseignants publics et privé et non-enseignants des établissements de l'académie d'Aix-Marseille.

Ce service est chargé d'assurer pour l'ensemble de l'académie, pour les personnels enseignants du 2nd degré public et privé, administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, ITRF affectés dans les établissements du 2nd degré et les services administratifs :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés de longue maladie et de longue durée, congés d'office,
- b) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie ;
- c) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- d) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

c. Un service mutualisé chargé de la gestion des dossiers de rentes des agents non-titulaires du 2nd degré public et privé affectés dans l'académie d'Aix-Marseille.

Ce service est chargé d'assurer, pour l'ensemble de l'académie, pour les personnels non titulaires du 2nd degré public et privé, et non enseignants, rémunérés sur les BOP 0141 et 0214, l'instruction, le calcul, la revalorisation, la liquidation et la mise en paiement des rentes consécutives à un accident du travail ou maladie professionnelle.

ARTICLE 2 : Un service mutualisé chargé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie d'Aix-Marseille est créé auprès du **Service académique des établissements publics locaux d'enseignement (SAEPL)** du Rectorat.

Ce service est chargé pour l'ensemble de l'académie du contrôle des actes ci-après énumérés :

- **Délibérations du conseil d'administration relatives :**
 - à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
 - au recrutement des personnels ;
 - au financement des voyages scolaires ;
 - au budget et décisions budgétaires modificatives ;
 - au compte financier.
- **Décisions du chef d'établissement relatives :**
 - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 3 : La responsabilité de ces services mutualisés est confiée au secrétaire général de l'académie.

ARTICLE 4 : Les dispositions des arrêtés portant délégations de signature au profit des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'académie en vigueur à la date de publication du présent arrêté sont abrogées en ce qu'elles leur sont contraires.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 13 juillet 2017



Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-07-13-013

Arrêté portant création de services interdépartementaux par
le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille

académie
Aix-Marseille

RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 2 et 4 ;
- VU** le décret 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 531-1 à L. 531-5, D. 222-20, R. 222-24, R. 222-19-3, R. 222-36-3, D. 332-16 à D. 333-29, D. 337-1 à D. 337-160, R. 531-1 à D. 531-44 et R. 914-1 à R 914-142 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du 23 juillet 2013 nommant **M. Philippe MAHEU**, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- VU** le décret du 7 février 2014 nommant **M. Eric LAVIS**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à compter du 9 février 2014 ;
- VU** le décret du 9 mai 2017 portant nomination de **M. Dominique BECK**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du 9 mai 2017 nommant **M. Christian PATOZ**, directeur académique des services de l'éducation Nationale de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 25 septembre 2015.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie :

- des bourses académiques du second degré public et privé
- du diplôme national du brevet (DNB)
- du certificat de formation générale (CFG)
- de l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du premier degré public

est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse**.

ARTICLE 2 – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie :

- des moyens du premier degré privé ;
- des maîtres contractuels ou agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat simple ou d'association avec l'Etat ;
- de l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du premier degré privé ;
- du diplôme d'études en langue française secondaire.

est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône**.

ARTICLE 3 – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie :

- des frais de déplacements des personnels itinérants du premier degré public
- des frais de déplacements des personnels de santé et sociaux
- des frais de déplacements des personnels en charge de l'orientation (psychologues de l'éducation nationale, directeurs de CIO et IEN IO)
- des frais de déplacements des personnels invités à une réunion à l'initiative des directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale.

est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence**.

ARTICLE 4 – Un service interdépartemental chargé pour les départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes de la gestion financière des crédits pour lesquels les inspecteurs d'académie bénéficient d'une délégation des préfets en matière d'ordonnancement secondaire est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence**.

ARTICLE 5 – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie du pilotage du Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD) est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes**.

ARTICLE 6 – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour les départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes des sorties scolaires est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes**.

ARTICLE 7 – Délégation est donnée à **M. Christian PATOZ**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse et responsable du service interdépartemental visé à l'article premier, à l'effet de signer pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie d'Aix-Marseille les actes :

- relatifs à l'ensemble des opérations de gestion, d'attribution, de retrait et de congé des bourses nationales du second degré ;
- relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme national du brevet, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
- relatifs à l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du premier degré public.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christian PATOZ**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **Mme Michèle VANDREPOTTE**, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Vaucluse ou par **Mme Carole MORELLE**, secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale de Vaucluse.

ARTICLE 8 – Délégation est donnée à **Dominique BECK**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et responsable du service interdépartemental visé à l'article deux, à l'effet de signer les actes suivants :

I- Pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie d'Aix-Marseille

- relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme d'études en langue française secondaire ;
- diplôme national du brevet et certificat de formation générale, en sa qualité de président du jury académique.

II- Pour l'ensemble des établissements d'enseignement privé du premier degré de l'académie d'Aix-Marseille

II.1. Actes de gestion relatifs aux moyens et aux questions individuelles intéressant les maîtres contractuels ou agréés et délégués en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans l'académie.

1. Octroi des congés de maladie ordinaires, de maladie supérieurs à six mois consécutifs, de longue maladie, des congés de longue durée et des congés d'office aux maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
2. Octroi du congé de grave maladie aux maîtres contractuels suppléants ou délégués et la décision de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
3. Octroi des autorisations d'absence à tous les personnels d'enseignement privé du premier degré :
 - avant concours ;
 - pour événements familiaux (mariage, décès, naissance) ;
 - pour garde d'enfant malade ;
 - pour participation aux fêtes religieuses chômées ;
 - pour participation aux stages, sauf stages du Plan académique de formation ;
 - pour absence des personnels candidats aux élections politiques ;
 - pour accompagner les voyages d'élèves à l'exception des voyages à l'étranger ;
 - pour participation aux assemblées publiques électives ;
 - pour participation aux instances statutaires des organisations syndicales, à des congrès, assemblées ou organismes professionnels
4. La mise en disponibilité ;
5. La reprise des fonctions :
 - après un an de congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
 - à temps thérapeutique des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
6. Autorisation de vacation de classe préélémentaire ou élémentaire ou de fermeture d'école dans des circonstances exceptionnelles d'une durée inférieure à trois jours à charge d'en rendre compte au recteur ;
7. Autorisation d'exercer des activités complémentaires d'enseignement pour les instituteurs de l'enseignement privé ;
8. Actes de recrutement et de gestion des maîtres contractuels ou agréés et délégués en fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat avec l'Etat à l'exception du domaine disciplinaire et de la notation ;
9. Autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations ;
10. Octroi des congés pour accident de service ou de travail ;
11. Gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux obligatoires.

II.2. Actes de gestion et de validation relatifs à l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du premier degré privé.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BECK**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Eric BOUTEILLE**, **M. Thierry DALMASSO**, **M. Patrice GROS**, directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou par **M. Vincent LASSALLE**, secrétaire général de la direction académique de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 9 – Délégation est donnée à **M. Eric LAVIS**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence et responsable des services interdépartementaux visés aux articles trois et quatre, à l'effet de signer les actes relatifs à la prise en charge des frais de déplacement de l'ensemble des personnels itinérants du premier degré public de l'académie d'Aix-Marseille ainsi que les actes relatifs à la gestion financière des crédits pour les directions académiques des services départementaux des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eric LAVIS**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Bernard COLCY**, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 10 – Délégation est donnée à **M. Philippe MAHEU**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes et responsable des services interdépartementaux visés aux articles cinq et six, à l'effet de signer les actes relatifs au pilotage du Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD) pour l'académie d'Aix-Marseille ainsi que les actes relatifs aux sorties scolaires pour les directions académiques des services départementaux des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe MAHEU**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Bernard COMBE**, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 13 juillet 2017



Bernard BEIGNIER

SGAMI SUD

R93-2017-07-04-009

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints
de Sécurité de la Police Nationale - 4ème session 2017



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/ N°2017/ 21

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale – 4ème session 2017

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

VU le décret n°2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité, modifié par les décrets n°2004-1415 du 23 décembre 2004 et n°2012-686 du 7 mai 2012 ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale;

VU le décret n°2017-0101 du 29 avril 2017, portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par les arrêtés du 16 juin 2004, du 3 janvier 2011, du 11 décembre 2012, du 27 janvier 2015 et du 10 décembre 2015, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité modifié par l'arrêté du 27 janvier 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU la circulaire NOR/INT/C/15/02377C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

VU la circulaire NOR/INT/C/16/22838C du 08 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Un recrutement d'adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **34** Hérault – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 10 juillet 2017.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 18 août 2017.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 18 août 2017 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 - Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 5 septembre 2017 à Marseille, Toulouse, Nice et en Corse.

Les candidats retenus aux tests seront convoqués pour les épreuves sportives qui auront lieu à Marseille, Toulouse, Nice et en Corse à compter du 25 septembre 2017 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Toulouse, Nice et en Corse à compter du 2 octobre 2017.

ARTICLE 4 - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 juillet 2017

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines


Céline BURES

SGAR PACA

R93-2017-07-05-008

Arrêté du 5 juillet 2017 fixant la liste régionale des terrains appartenant au domaine privé de l'État et des établissements publics de l'État cessibles pour y construire des logements



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE du 5 Juillet 2017

**fixant la liste régionale des terrains
appartenant au domaine privé de l'État et des établissements publics de l'État
cessibles pour y construire des logements**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3211-7 alinéa II 2,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, notamment son article 3,

VU le décret n° 2013-315 du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'État en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux et fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier instituée à l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le décret n°2013-936 du 18 octobre 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé des établissements publics de l'État, ou dont la gestion leur a été confiée par la loi, prévues à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux,

VU le décret n° 2013-937 du 18 octobre 2013 établissant la liste des établissements publics de l'État mentionnée à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que, conformément aux textes susvisés, il appartient au représentant de l'État dans la région d'établir une liste régionale des terrains appartenant au domaine privé de l'État et des établissements publics de l'État, cessibles pour y construire des logements,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 fixant la liste régionale des terrains appartenant au domaine privé de l'État et de ses établissements publics cessibles pour y construire des logements,

Considérant la proposition d'inscrire sur la liste régionale 4 terrains situés respectivement à Carry-le-Rouet, Rognac, Sausset-les-Pins et Velaux,

Considérant la consultation de SNCF Immobilier le 19 décembre 2016,

Considérant l'avis conforme de SNCF Immobilier du 7 février 2017, favorable à l'inscription des terrains situés à Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins et Velaux et défavorable pour le terrain situé à Rognac,

Considérant la consultation des maires et présidents des EPCI le 8 mars 2017, pour les terrains situés à Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins et Velaux,

Considérant l'avis favorable émis par le maire de Velaux,

Considérant l'avis défavorable émis par le maire de Carry-le-Rouet,

Considérant l'avis émis par le représentant du président de la métropole Aix-Marseille-Provence, favorable à l'inscription du terrain de Velaux et défavorable à l'inscription des terrains de Carry-le-Rouet et Sausset-les-Pins,

Considérant l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement émis le 16 février 2017,

Considérant par ailleurs la nécessité de retirer de la liste régionale les 6 terrains suivants qui ont été cédés: Istres: chemin du tour de l'étang / Marignane : ancienne gendarmerie - avenue Jean Mermoz / Marseille : boulevard Périer / Martigues : boulevard Mongin / Saint Chamas : chemin de Sarnegue / Draguignan : bâtiment du CNED,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,


ARRETE :

Article 1^{er} : Les 20 terrains figurant en annexe du présent arrêté sont cessibles pour y construire des logements, conformément au 2° du II de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : L'arrêté du 30 novembre 2016 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, les directeurs départementaux des finances publiques et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 5 JUIL. 2017



Stéphane BOUILLON

Annexe à l'arrêté du 5 juillet 2017

Liste régionale des biens de l'Etat et des établissements publics de l'Etat - foncier public mobilisable aux fins de logement

DEPARTEMENT	COMMUNE	ADRESSE	NUMERO DE LA PARCELLE	SURFACE CESSIBLE m ²	PROPRIETAIRE
HAUTES-ALPES	GAP	Proximité de la gare 005534U	lot 11 - DO2	9 030	SNCF
ALPES-MARITIMES	SAINT-JEANNET	2210, route de Vence, lieu-dit « Font Major »	AS 102 et 103	2 694	Bien non affecté
		Fugère Sophia Antipolis	AP 63 et AR 3	450 000	Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
		Domaine de l'Ermitage	AN 53 86 87 et 88 AR 25 et 227	10 322	Ministère de l'emploi et de la solidarité
		Terrain dit « La Plage », 98 avenue des marguerites	AH 0199	1 071	Ministère de la défense
BOUCHES-DU-RHONE	AIX-EN-PROVENCE	Site CETMEF, quartier Encagnane	CL 24	6 423	Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
		Ronde la cité Craon	BO 318	17 300	Ministère de la défense
		A proximité du centre village 0057187 - lot 4 - CIV4	AY 290	7 000	SNCF
		122, chemin des Amaryllis	877 X 121	5 237	Ministère de la justice
		117, rue Sainte Cécile	819 D 148	745	Ministère de la défense
		A proximité de la gare	DE 175 en partie	10 000	SNCF
		89, Boulevard Nostradamus	AI 38	165	Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer -DGAC-
		près de la gare	AX 252 en partie	3 500	SNCF
		VAR	DRAGUIGNAN	Cercle Mess Chabran, chemin du Vallon des Tours	AD 60
Quartier Colonel Robert - 2425, rue des combattants d'Afrique du nord	frac AS 161			nc	Ministère de la défense
boulevard Bazeilles	BY 063			5 305	Ministère de la défense
boulevard Desaix	CI 30			1 530	Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
VAUCLUSE	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Quartier de la gare, Ld Saint Veran	CL 507 (une partie)	28 309	SNCF
		UT : 007324W - avenue Delorme		24 000	SNCF
		007326M - lot 3 - TO2		20 000	SNCF

SGAR PACA

R93-2017-06-28-009

Arrêté fixant le montant de la dotation de financement
2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA
ADIRIM LA PHOCEENNE (FINESS ET n° : 130018898)
à MARSEILLE et géré par l'association ADIRIM (FINESS
EJ n° : 130804388)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADRIM LA PHOCEENNE (FINESS ET n°: 130018898) à MARSEILLE et géré par l'association ADRIM (FINESS EJ n°: 130804388).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 15 mai 2001, 17 janvier 2002, 1^{er} mars 2002 et 6 juillet 2005 et 21 octobre 2015, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** géré par l'association pour le développement des relations intercommunautaires méditerranéennes (ADRIM), pour une capacité de 40 places et ses extensions pour 30 places, 6 places, 50 places et 23 places, soit une capacité totale de 149 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2017 attribuant au **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** une avance budgétaire d'un montant de 1 087 670,00 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102065372**
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 900,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	403 698,34
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	556 408,66
Total des dépenses autorisées	1 073 007,00
Groupe I : Produits de la tarification	1 060 507,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total des recettes	1 073 007,00

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :
Compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 40 000,00 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** est fixée à **1 020 507,00 euros**. L'engagement ferme de l'État porte sur sept douzièmes de cette dotation. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **85 042,25 euros**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation globale de financement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

2^e JUIN 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-06-22-010

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LOGISOL (FINESS ET n° 130018849) à marseille et géré par l'association "SARA LOGISOL" (FINESS EJ n° 130018948)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LOGISOL (FINESS ET n°130018849) à MARSEILLE et géré par l'association « SARA LOGISOL » (FINESS EJ n°130018948).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005 187-42 en date du 6 juillet 2005 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LOGISOL géré par l'association « Solidarité Logement » (renommée « LOGISOL » au 1^{er} janvier 2010), pour une capacité totale de 51 places ;
- VU l'annonce n°264-page 20 de l'annexe au journal officiel en date du 21 janvier 2017 portant déclaration du nouveau titre de l'association « SARA LOGISOL » ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2017 attribuant au CADA LOGISOL une avance budgétaire d'un montant de 386 310,00 euros et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102078429 ;
- SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA LOGISOL sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 891,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	231 334,81
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	128 815,00
Total des dépenses autorisées	400 040,81
Groupe I : Produits de la tarification	398 140,81
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 900,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total des recettes	400 040,81

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :
Compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 1 603,81 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA LOGISOL est fixée à **396 537,00 euros**. L'engagement ferme de l'État porte sur sept douzièmes de cette dotation. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **33 044,75 euros**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13 ,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation globale de financement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA LOGISOL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **22 JUIN 2017**

Pour le préfet
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-06-28-010

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA AAJT-LA ROSERAIE (FINESS ET n° 130028269) à MARSEILLE, géré par l'Association "AAJT" (FINESS EJ n° 130000276)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA AAJT-LA ROSERAIE (FINESS ET n°130028269) à MARSEILLE, géré par l'Association «AAJT» (FINESS EJ n°130000276).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2007 289-7 et n° 2010 223-2 en date des 16 octobre 2007 et 11 août 2010, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA AAJT-LA ROSERAIE** géré par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT) pour une capacité de 20 places et son extension pour 5 places, soit une capacité totale de 25 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2017 attribuant au **CADA AAJT-LA ROSERAIE** une avance budgétaire d'un montant de 219 000,00 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102059781** ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA AAJT-LA ROSERAIE** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 400,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	82 116,45
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 329,00
Total des dépenses autorisées	198 845,45
Groupe I : Produits de la tarification	196 187,45
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 658,00
Total des recettes	198 845,45

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :
Compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de -4 706,55 euros s'ajoutant aux charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du **CADA AAJT-LA ROSERAIE** est fixée à **200 894,00 euros**. L'engagement ferme de l'État porte sur sept douzièmes de cette dotation. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **16 741,17 euros**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13 ,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation globale de financement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA AAJT-LA ROSERAIE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

28 JUIN 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-06-22-011

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA JANE PANNIER (FINESS ET N° 130018799) à MARSEILLE, et géré par l'association MAISON DE LA JEUNE FILLE - JANE PANNIER (FINESS EJ n0130035264)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA JANE PANNIER (FINESS ET n°130018799) à MARSEILLE, et géré par l'association MAISON DE LA JEUNE FILLE – JANE PANNIER (FINESS EJ n°130035264).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 6 juillet 2005, 11 août 2010 et 6 juillet 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association « Maison de la jeune fille - JANE PANNIER » pour une capacité de 27 places et ses extensions pour 5 et 53 places, soit une capacité totale de 85 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 attribuant au CADA JANE PANNIER une avance budgétaire d'un montant de 408 115,00 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102059782** ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA JANE PANNIER** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 400,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	367 100,00
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	204 000,00
Total des dépenses autorisées	654 500,00
Groupe I : Produits de la tarification	645 000,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 500,00
Total des recettes	654 500,00

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du **CADA JANE PANNIER** est fixée à **645 000,00 euros**. L'engagement ferme de l'État porte sur sept douzièmes de cette dotation. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **53 750,00 euros**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13 ,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation globale de financement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA JANE PANNIER** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **22 JUIN 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-06-22-008

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARSEILLE GSS (FINESS ET n°130045610), géré par l'Association GROUPE SOS SOLIDARITES (FINESS EJ n° 750015968)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARSEILLE GSS (FINESS ET n°130045610), géré par l'Association GROUPE SOS SOLIDARITES (FINESS EJ n°750015968).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2016, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA MARSEILLE GSS** géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES pour une capacité totale de 85 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2017 attribuant au **CADA MARSEILLE GSS** une avance budgétaire d'un montant de 132 444,00 euros et ayant fait l'objet de **l'engagement juridique n° 2102059783** ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA MARSEILLE GSS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 550,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	264 251,00
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	280 326,00
Total des dépenses autorisées	605 127,00
Groupe I : Produits de la tarification	605 127,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total des produits	605 127,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation de financement du CADA MARSEILLE GSS est fixée à **605 127,00 euros**. L'engagement ferme de l'État porte sur sept douzièmes de cette dotation. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles est égale à **50 427,25 euros**.

ARTICLE 3 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 4 :

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA MARSEILLE GSS** sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JUIN 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-06-22-009

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SARA (FINESS ET n°130018989) à MARSEILLE et géré par l'association "SARA LOGISOL" (FINESS EJ n° 130018948)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SARA (FINESS ET n°13 001 898 9) à MARSEILLE et géré par l'association « SARA LOGISOL » (FINESS EJ n°13 001 894 8).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 17 janvier 2002, 6 juillet 2005, 14 juin 2007 et 5 octobre 2007 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA SARA** géré par l'association « Service d'accompagnement à la réinsertion des adultes » (SARA), pour une capacité de 26 places et ses extensions pour 60 places, 20 places et 30 places, soit une capacité totale de 136 places ;
- VU l'annonce n°264-page 20 de l'annexe au journal officiel en date du 21 janvier 2017 portant déclaration du nouveau titre de l'**association « SARA LOGISOL »** ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU la décision attributive individuelle du 29 mars 2017 attribuant au **CADA SARA** une avance budgétaire d'un montant de 1 137 374,00 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2102078428** ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par courrier en date des 4 et 12 mai 2017;

SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA SARA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 871,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	612 255,00
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	371 180,00
Total des dépenses autorisées	1 104 306,00
Groupe I : Produits de la tarification	1 099 306,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total des recettes	1 104 306,00

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :
Compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de -35 457,00 euros s'ajoutant aux charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA SARA est fixée à **1 134 763,00 euros**. L'engagement ferme de l'État porte sur sept douzièmes de cette dotation. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **94 563,58 euros**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13 ,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation globale de financement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du CADA SARA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

22 JUIN 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFLEC